



ORPEA LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

CONTRAT DE SEJOUR - LISTE DE POINTAGE

Document à remplir :
A l'entrée A la sortie

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ⇒ Contrat de séjour - Conditions générales et particulières | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 1 : Liste des prestations fournies par l'établissement | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 2 : Règlement de fonctionnement | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 3 : Articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du
Code de la Santé Publique relatifs à la responsabilité du fait des
vols, pertes et détériorations des objets déposés | | |
| ⇒ Annexe 4 : Reçu du versement des arrhes | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 5 : Dépôt de garantie
(règlement total immédiat ou en plusieurs mensualités) | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 6 : Grille d'évaluation de l'autonomie (Aggir) | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 7 : Etat des lieux | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ Annexe 8 : Inventaire des objets déposés au coffre | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 9 : Biens conservés dans le logement | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 10 : Caution solidaire | <input type="checkbox"/> | |
| ⇒ Annexe 11 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie | | |
| ⇒ Annexe 12 : Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante | | |



CONTRAT DE SEJOUR

Etablissement soumis aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société ORPEA,
S.A. au capital de 45 559 842,50 €,
dont le siège social est situé :
115, rue de la Santé,
75013 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 401 251 566.
Représentée par Mme Corinne TIQUET, Directrice de la **Résidence de L'Orme**, située 4-8
Rue Vassal - 94100 ST MAUR DES FOSSES, dûment habilitée aux présentes,

ci après dénommée « **L'ETABLISSEMENT** » ou « **LA RÉSIDENCE** »

D'UNE PART,

ET

Madame FLEURIOT ODETTE
né(e) le 14/02/1916 à TUNISIE
Domicilié(e)

ci-après dénommé « **LE RESIDENT** ».

D'AUTRE PART.



IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Résidence fournit par le présent contrat, au Résident, un ensemble de prestations comprenant notamment l'hébergement et la prise en charge de la dépendance.

L'annexe 1 au présent contrat décrit l'ensemble des prestations offertes par l'Etablissement et indique le prix de chacune d'elles.

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans l'avenant décrivant les objectifs de la prise en charge et les prestations adaptées au Résident ; cet avenant est établi dans les six (6) mois de la signature du contrat de séjour et revu au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Les prestations sont fournies conformément aux clauses et stipulations du présent contrat et de ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat.

Toutes modifications concernant les dispositions du présent contrat feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'Etablissement s'engageant à accueillir le Résident tant qu'il le souhaitera sous réserve des dispositions relatives à la rupture du présent contrat prévues à l'article 9 ci-après.

Il prend effet le 12/10/2012.

Il est cependant expressément prévu et accepté, et ce quelque soit la nature du contrat, qu'au cas où le séjour serait inférieur ou égal à trois mois, une majoration de dix pour cent (10 %) sera appliquée sur l'intégralité du prix de journée hébergement, sauf en cas de décès du Résident.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission est prononcée par la Direction, après avis médical du médecin attaché à la Résidence, et sur présentation :

* d'un dossier administratif d'admission comprenant :

- une copie d'une pièce d'identité ;
- une photo d'identité récente ;



- la carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale ainsi que l'attestation ;
- un justificatif de mise sous curatelle ou tutelle, s'il y a lieu ;
- les coordonnées précises des aidants : familles, intervenants à domicile, médecin traitant, service d'aide à domicile, service social éventuellement ;
- la justification des ressources (copies des avis d'imposition des deux dernières années, titres de pensions et retraites, titres attributifs d'aides ou d'allocations...);
- l'engagement écrit du Résident ou de ses débiteurs alimentaires de régler le prix des prestations ;
- un justificatif d'assurance Responsabilité Civile.

* d'un dossier médical, remis sous pli confidentiel au médecin coordinateur ou attaché à la Résidence, comprenant :

- un certificat médical établi par le médecin traitant constatant l'état de santé du futur Résident ;
- un questionnaire médical complété par le médecin traitant (le cas échéant) ;
- tout élément ou document pouvant préciser l'état de santé du Résident, notamment éventuellement la fiche médicale de liaison d'Etablissement d'origine.

La Résidence a remis au Résident (ou son représentant légal) le livret d'accueil, ce que ce dernier reconnaît et s'engage à respecter.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1) Réservation de séjour

Lors de toute réservation de séjour, le futur Résident, sa famille ou son représentant légal devra verser à titre d'arrhes une somme représentant vingt pour cent (20 %) du prix de séjour mensuel qui fait obligatoirement l'objet d'un reçu.

Cette somme viendra en déduction du montant de la première facture adressée au Résident pour règlement.

Conformément à l'article 1590 du Code Civil, en cas d'annulation du séjour par le Résident, l'Etablissement conservera les arrhes versées, excepté pour les cas suivants :

- en cas d'hospitalisation du Résident de plus de trente (30) jours compromettant définitivement la capacité du Résident à séjourner au sein d'un établissement médico-social, dûment justifiée par un certificat médical
- en cas de décès du Résident, les arrhes étant restituées au notaire chargé de sa succession (présentation d'un justificatif)

En cas d'annulation de la réservation du séjour par l'Etablissement, ce dernier devra restituer au Résident le double des arrhes versées.

XF



4-2) Dépôt de garantie

Le Résident (ou son représentant légal) verse à l'Etablissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à trente (30) jours d'hébergement.

Cette somme est destinée à notamment :

- garantir le préavis de départ ;
- garantir le paiement partiel ou total des frais qui resteraient dus à l'Etablissement en cas de décès ou de départ inopiné du Résident ;
- à couvrir les frais de remise en état en cas de dégradations éventuelles de la chambre, installations, mobiliers ..., dûment constatés sur l'état des lieux contradictoires tel que prévu à l'article 5 du présent contrat établi lors de la libération de la chambre, à l'exclusion de toute remise en état nécessitée par la vétusté,

et plus généralement à garantir la bonne exécution des obligations et conditions du présent contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt, sera répertorié sur la première facture de séjour, et sera restitué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le Résident à l'Etablissement.

Le Résident (ou son représentant légal) s'engage à payer tout dépassement des dépenses dans le cas où le dépôt de garantie serait insuffisant.

Dans le cas où aucun état des lieux ne pourrait être établi avec le résident (ou son représentant légal) et/ou si le résident (ou son représentant légal) ne donne pas suite à la demande de constat, la résidence établira celui-ci, qui sera alors opposable au résident (ou son représentant légal).

4-3) Cautionnement - Engagement solidaire :

Il pourra être demandé au représentant légal du Résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'inscription du Résident avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

4-4) Facturation et règlement des prestations offertes ou demandées

Les prestations fournies par l'Etablissement comportent :

- 1° un tarif journalier afférent à l'hébergement
- 2° un tarif journalier afférent à la dépendance

4-4.1 - Prestations liées à l'hébergement

4-4.1.1 - Liste des prestations et évolution du tarif hébergement

Conformément aux dispositions des articles L. 342-2 et L. 342-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée), la liste et les prix des prestations proposées par l'Etablissement, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au



présent contrat, sont librement fixées lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'Etablissement.

Ces prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Si le Résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel joint en annexe, majoré le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

4-4.1.2 - Conditions de facturation

Le prix hébergement est établi à la journée et comprend les prestations définies à l'article I de l'annexe « Liste des prestations fournies par l'Etablissement ».

A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires que le Résident a choisies, mentionnées dans l'annexe « Liste des prestations fournies par l'Etablissement ».

Toute journée commencée est due.

Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance, avant le cinq (5) de chaque mois en cours.

Toute entrée avant le vingt (20) du mois, fait l'objet d'une facture prorata temporis limitée au mois en cours.

Toute entrée effectuée après le vingt (20) du mois fait l'objet d'une facture qui prend en compte les derniers jours du mois en cours ainsi que l'intégralité du mois suivant.

Les résidents séjournant en couple (mariés ou pacsés) sont conjointement et solidairement responsables du paiement du prix et des prestations. En cas de décès de l'un d'eux, le conjoint survivant est responsable, pour lui-même et son conjoint, du paiement des prestations dans sa totalité, et fera son affaire personnelle de tout recours dans le cadre de la succession. Il accepte d'être relogé dans une chambre simple ou de conserver son logement avec une augmentation tarifaire minimale d'une chambre pour une personne.

4-4.2 Les prestations liées à la dépendance

4-4.2.1 -Evaluation et évolution du tarif de la prise en charge de la dépendance

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

XF



Conformément aux textes en vigueur, ce tarif est fixé chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du Résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce niveau de dépendance est déterminé par l'équipe médico-sociale de l'Etablissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur, et validé, conformément à l'article R314-170 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par l'instance médicale départementale

Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au Résident et joint en annexe du contrat.

Le tarif journalier afférent à la dépendance évoluera annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année :

- en cas de modification du niveau de dépendance du Résident
et/ou
- sur la base de l'Arrêté du Conseil Général fixant les nouveaux tarifs dépendance de l'Etablissement.

Dans l'hypothèse où la nouvelle tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, le tarif en vigueur l'année précédente continuera de s'appliquer.

Lorsque la nouvelle tarification dépendance entre en vigueur, il est alors procédé à l'application des nouveaux tarifs dépendance à la date de prise d'effet de l'Arrêté.

4-4.2.2 - Conditions de facturation

La facturation du tarif journalier afférent à la dépendance s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix d'hébergement auquel il s'ajoute.

4-4.3 Les prestations liées aux soins

Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement qui est annexé au présent contrat.

Les frais induits par les soins du personnel médical ou/et paramédical intervenant à titre libéral ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article et restent à la charge du Résident.

Dans le cadre de la signature d'une convention tripartite, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'Etablissement.



4-5) Retard de paiement:

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, dans les conditions de droit commun et sans préjudice de la réparation, le versement d'intérêts calculés à 1,5 fois le taux légal à compter de la date d'une première mise en demeure restée infructueuse.

4-6) Conditions particulières de facturation

4-6.1 En cas d'absence du Résident

Absence pour convenance personnelle :

Le Résident peut s'absenter à tout moment pour la durée de son choix après en avoir informé quarante huit (48) heures à l'avance la Résidence.

A condition que ce délai de prévenance soit respecté, la Résidence déduit de la facture mensuelle le montant des frais de consommation d'un montant de quatre euros et cinquante sept centimes (4,57€) par jour ainsi que le tarif dépendance, pendant la période d'absence du Résident.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le résident à l'annexe 1 et facturées sur la base d'un forfait mensuel précisé à l'annexe 1, continueront d'être facturées.

Absence pour hospitalisation :

En cas d'hospitalisation du Résident, le tarif hébergement sera diminué de 30% du montant du forfait journalier hospitalier et ce, à compter de 72 heures d'absence.

En cas d'hospitalisation du Résident, le tarif dépendance sera déduit à compter du premier jour complet d'absence.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le résident à l'annexe 1 et facturées sur la base d'un forfait mensuel précisé à l'annexe 1, continueront d'être facturées.

4-6.2 En cas de décès du Résident :

Le tarif hébergement sera dû jusqu'à la libération de la chambre, soit le jour de sa remise à disposition à l'Établissement. Celui-ci sera diminué du montant des frais de consommation courante s'élevant à ce jour à quatre euros et cinquante sept centimes (4,57 €) et augmenté forfaitairement et sans aucun abattement, de huit (8) jours correspondant au coût moyen de la remise en état de la chambre.

Les prestations complémentaires mensuelles, choisies par le résident à l'annexe 1 et facturées sur la base d'un forfait mensuel définies, cesseront d'être facturées dès le

X F



lendemain du décès.

En tout état de cause, le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la date du décès. A défaut, l'établissement entreposera le mobilier dans un local de la résidence (ou en cas d'impossibilité dans un local de son choix), pour une durée maximum de 30 jours. Passé ce délai, l'Etablissement remettra à titre gratuit tous les effets non retirés à une association caritative de son choix, ce qui est d'ores et déjà accepté par le résident ou son représentant.

4-7) Taxe sur la valeur ajoutée :

Pour les prix exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du présent contrat.

Une vérification de l'état des lieux contradictoire et écrite sera établie lors de la libération de la chambre.

Toute détérioration, autre que la vétusté, ou disparition de matériel fera l'objet d'une facturation à la charge du Résident.

ARTICLE 6- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'établissement ainsi que les modalités d'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral au sein de l'établissement.

Le Résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'Etablissement dont un exemplaire revêtu de sa signature pour acceptation, est annexé au présent contrat.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RESPONSABILITE CIVILE

La Résidence n'est pas responsable des accidents, préjudices ou dommages subis par le Résident hors de la Résidence.

Le Résident (ou son représentant légal) devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix notoirement solvable et couvrant sa responsabilité civile vie privée.

XF



Le Résident devra également assurer les biens et objets personnels qu'il conserve auprès de lui au sein de la Résidence.

Le Résident (ou son représentant légal) devra justifier de la souscription de ces garanties en produisant une attestation établie par sa compagnie d'assurance qui sera annexée au présent contrat.

Le Résident (ou son représentant légal) devra remettre à chaque échéance du contrat d'assurance du Résident une nouvelle attestation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE RESPECTIVE DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les articles L 1113-1 à L 1113-10 et R 1113-1 à R 1113-9 du Code de la Santé Publique sont annexés au présent contrat de séjour, paraphés et signés par le Résident ou son représentant légal qui certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles édictées par ces textes, notamment celles relatives à la responsabilité de la Résidence en cas de vol, perte ou détérioration des objets déposés par le Résident.

L'inventaire contradictoire des objets déposés par le Résident et, le cas échéant, conservés par lui, est établi selon les modalités énoncées par les textes susvisés. Cet inventaire est annexé au contrat et un double est remis au Résident et/ou son représentant légal.

Chaque dépôt ou retrait donne lieu à la mise à jour de l'inventaire. L'inventaire mis à jour est annexé au présent contrat et un double est remis au Résident et/ou son représentant légal. Chaque retrait donne lieu à la signature d'une décharge par le Résident ou son représentant légal.

Lors de sa sortie définitive, l'Etablissement remet au Résident et/ou son représentant légal un document l'invitant à procéder au retrait des objets déposés. En cas de décès, ce document est remis à ses héritiers.

En application de l'article L 1113-7 du Code de la Santé Publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du Résident, à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au Service des Domaines aux fins d'être mis en vente.

ARTICLE 9- FIN DU CONTRAT ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat de séjour prendra fin automatiquement à l'arrivée de son terme si le



contrat est conclu pour une durée déterminée.

L'Établissement ou le Résident peuvent résilier le présent contrat dans les conditions suivantes :

9-1) Résiliation à l'initiative du Résident

Le présent contrat de séjour prend fin pour les raisons suivantes :

- départ volontaire pour convenance personnelle ou tout autre motif dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée . Le Résident doit adresser sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception et doit effectuer un préavis de trente (30) jours à compter de la réception par l'Établissement de cette lettre.

En cas de non respect par le Résident du délai de préavis, la facturation cesse trente (30) jours après réception de la lettre de résiliation, et à défaut de résiliation selon la procédure ci-dessous mentionnée, trente (30) jours après le départ du Résident.

9-2) Résiliation à l'initiative de la Résidence

Le présent contrat de séjour prend fin pour les raisons suivantes :

- comportement du Résident incompatible avec la vie en collectivité ;
- intervention intempestive de la famille ou/et du représentant légal du Résident ayant pour effet de troubler le bon fonctionnement de la Résidence ou la tranquillité des autres résidents ;
- inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Établissement sur avis du médecin coordinateur attestant de l'impossibilité définitive pour le Résident de séjourner dans l'Établissement : si l'état de santé du Résident ne permet plus son maintien au sein de la Résidence, le directeur de l'Établissement, en l'absence de caractère d'urgence, en avise le Résident et son représentant légal par courrier. Le directeur ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Établissement prend les mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur ou attaché de l'Établissement. En cas d'urgence, le directeur ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'Établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'Établissement.
- non respect de l'une des conditions et obligations essentielles du présent contrat ou de ses annexes, et notamment non paiement d'une facture à l'échéance non



régularisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du retard de paiement.

- non respect de l'une des conditions du règlement de fonctionnement

Préalablement à la mise en œuvre de la résiliation du présent contrat pour les raisons visées ci-dessus, à l'exception de l'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Établissement, la Résidence, après concertation avec les parties concernées, adressera au Résident ou à son représentant légal, un courrier recommandé avec avis de réception, valant mise en demeure de respecter les termes du présent contrat (et notamment de régler toute somme due à réception dudit courrier) ou de cesser tout comportement ou toute intervention, jugé inadéquat, visé ci-dessus. A défaut de réponse ou à défaut de ne pas avoir remédié aux dysfonctionnements notifiés audit courrier, dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'envoi, la Résidence avisera le Résident ou son représentant légal de la résiliation du présent contrat de séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, en cas de comportement portant une atteinte grave au bon fonctionnement de la Résidence, cette dernière se réserve le droit de résilier le présent contrat sans mettre en œuvre la procédure visée ci-dessus.

Le logement devra être libéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de la lettre de résiliation.

Le Résident souhaitant réintégrer la Résidence devra effectuer une nouvelle inscription et signer un nouveau contrat.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes ci-dessous énumérées font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Liste des prestations fournies par l'Établissement
- Annexe 2 : Règlement de fonctionnement
- Annexe 3 : Articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés
- Annexe 4 : Reçu du versement des arrhes
- Annexe 5 : Dépôt de garantie (règlement total immédiat ou en plusieurs mensualités)
- Annexe 6 : Grille d'évaluation de l'autonomie (Aggir)
- Annexe 7 : Etat des lieux
- Annexe 8 : Inventaire des objets déposés au coffre
- Annexe 9 : Biens conservés dans le logement
- Annexe 10 : Caution solidaire



- Annexe 11 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Annexe 12 : Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Fait à ST MAUR DES FOSSES en double exemplaires

Le 12/10/2012

Le Résident La Caution*

La Résidence

Je déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions de ce contrat de séjour et des annexes ci-dessus listées, en avoir un exemplaire, et les accepter.

La Caution

ORPEA
 12/10/2012
 01 45 11 01 00 / Fax: 01 45 11 01 01

Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Je déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions de ce contrat de séjour et des annexes ci-dessus listées, en avoir un exemplaire, et les accepter ».

*(rayer les mentions inutiles)

XIF

**LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ÉTABLISSEMENT
AU 12/10/2012**

ORPEA Résidence de L'Orme

I. LES PRESTATIONS LIEES A L'HEBERGEMENT

1.1. Les prestations hôtelières

Le résident dispose d'un logement chauffé, éclairé, meublé et équipé de voilages ou stores aux fenêtres, avec cabinet de toilette muni de W-C et douche. Le résident peut également aménager son logement avec son propre mobilier.

Ce dernier devra toutefois être compatible avec la taille du logement.

Tout équipement fonctionnant au gaz est interdit.

Le résident ne peut pas préparer de repas à l'intérieur de son logement.

Chaque logement est équipé d'un système d'alarme de sécurité.

La résidence fournit :

- le linge (draps, taies, serviettes de toilette et de table),
- la literie (matelas, traversin, oreiller, alèse, couverture, dessus de lit).

1.2. Les prestations de restauration

La résidence dispose d'une salle de restaurant mise à la disposition du résident et de ses invités.

Les repas servis au résident comportent :

- un petit déjeuner
- un déjeuner
- un goûter
- un dîner
- une collation

En fonction des besoins spécifiques, une collation nocturne pourra être servie au résident.

Les invités du résident peuvent bénéficier des mêmes prestations, après que la direction en ait été avertie la veille, moyennant une facturation séparée.

Les repas sont, sauf conditions particulières (maladie, incapacité, etc...), pris en commun dans la salle prévue à cet effet.

Le prix du repas invité est communiqué à l'article III.

AF



1.3. Les prestations de blanchissage / ménage / entretien

La résidence assure le ménage et l'entretien du logement et des installations.

La résidence assure par ailleurs le blanchissage :

- du linge hôtelier,
- de la literie mise à disposition,
- des sous-vêtements du résident,

1.4. Installation téléphonique

La résidence assure le standard téléphonique de 8 heures à 20 heures ainsi que les communications téléphoniques en cas d'urgence.

Par ailleurs, le résident dispose d'un téléphone avec accès direct vers l'extérieur et l'intérieur de la résidence.

Le coût de l'impulsion téléphonique est facturé au résident sur la base d'un coût opérationnel précisé à l'article III.

S'il le souhaite, le résident pourra faire installer une ligne via un opérateur extérieur. Il devra en supporter les coûts d'installation et d'abonnement.

1.5. Autres services et prestations diverses

La résidence propose des animations dans les locaux ou à l'extérieur de la résidence. Le résident est entièrement libre d'assister ou non aux animations proposées.

Tarifs Hébergement (révisés selon ARTICLE 4-4.1 du contrat de séjour) :

<input type="checkbox"/>	Chambre individuelle Confort	125,00 € TTC / jour / personne
<input checked="" type="checkbox"/>	Chambre individuelle	112,00 € TTC / jour / personne
<input type="checkbox"/>	Chambre double	85,00 € TTC / jour / personne

N.B. *Toute modification de prestation de cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.*

Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix.

II. LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Elles comprennent :

- Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.),

- Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388



du 4 mai 2001)

Le tarif afférent à la dépendance est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Tarifs dépendance :

<input checked="" type="checkbox"/>	GIR 1 / 2	20,07 € TTC / jour / personne
<input type="checkbox"/>	GIR 3 / 4	13,27 € TTC / jour / personne
<input type="checkbox"/>	GIR 5 / 6	5,37 € TTC / jour / personne

N.B. Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix.

III. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement :

<input checked="" type="checkbox"/>	Déjeuner Invité	15,00 € TTC / jour / personne
<input checked="" type="checkbox"/>	Téléphone	0,15 € TTC l'unité

N.B. Les prix étant exprimés toutes taxes comprises (TTC), il est convenu que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraînera une variation corrélative du prix.

RF



IV. NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies à la carte par le résident de façon tout à fait ponctuelle, les prix de ces prestations ayant été portés à sa connaissance.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- salon de coiffure et d'esthétique, pédicure, etc.
- consommations prises occasionnellement au bar et au restaurant et ne figurant pas aux menus quotidiens
- repas exceptionnels demandés pour les invités ou les accompagnants
- service de teinturerie personnalisé
- sorties payantes
- tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l'ameublement type fournis par l'établissement, etc.

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais font l'objet d'une facturation séparée et d'un règlement direct par le résident auprès de ces prestataires.

Fait à ST MAUR DES FOSSES en deux exemplaires, le 12/10/2012

Le Résident ~~La Caution*~~
Faire précéder de la mention " Lu et Approuvé "
*(rayer les mentions inutiles)

Lu et approuvé

La Résidence

ORPEA
01 45 11 01 60 / Fax: 01 45 11 01 61
N° de tél. 01 45 11 01 60

AF

JS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Résidence de L'Orme

Ce règlement de fonctionnement fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'établissement ainsi que les modalités d'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral au sein de l'établissement.

Ce règlement de fonctionnement est remis au résident afin de faciliter ses relations dans l'établissement et lui permettre, ainsi qu'à ses proches, de mieux connaître l'établissement.

1. Droits et libertés du résident

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la *Charte des droits et libertés de la personne accueillie* (jointe en annexe)

L'établissement veille au respect des droits et libertés de chaque résident :

- respect de la dignité et de son intégrité
- respect de la vie privée et de l'intimité : frapper à la porte du résident avant d'entrer dans sa chambre, fermer la porte de sa chambre pendant les soins etc.,... ;
- liberté d'opinion et d'échanges d'idées : le résident peut à tout moment exprimer son opinion au travers de la boîte à idées ou du cahier de recueil des suggestions mis en place au sein de l'établissement, et solliciter un entretien auprès de la direction. Des salons aménagés et mis à disposition des résidents favorisent les échanges entre les résidents et/ou avec des intervenants extérieurs, conférenciers,...
- La résidence met en œuvre les dispositions nécessaires afin de préserver les droits civiques des résidents, dans le respect des décisions de justice.
- liberté de culte : la résidence laisse au résident toute liberté de suivre les offices religieux, soit dans les locaux de la résidence, soit à l'extérieur. La résidence permet la visite des représentants des différentes confessions sans que celles-ci puissent faire obstacles aux missions de l'établissement. Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions, ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement de l'établissement.
- liberté de choisir son médecin traitant ainsi que les autres intervenants libéraux (kinésithérapeute, pédicure, ...)
- droit à l'information, le résident a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie. Il a également accès à tous les documents relatifs à sa prise en charge. La communication de ces documents s'effectue par les personnes habilitées à les communiquer dans le cadre d'un accompagnement adapté.
- droit à la correspondance : l'établissement met en œuvre les moyens d'acheminement et de réception du courrier du résident dans le respect de la confidentialité. A ce titre, une boîte à lettres est à disposition des résidents.
- liberté de circulation : chaque résident est libre de ses allers et venues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sous réserve d'un handicap mental ou physique nécessitant une surveillance particulière





- droit aux visites et au respect des liens familiaux : dans le respect des souhaits de la personne et des décisions de justice, les visites des membres de la famille sont encouragées et facilitées par l'établissement ainsi que la participation à toutes les activités et aux instances consultatives de l'établissement.
- liberté d'aménager sa chambre comme le résident le souhaite (sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité applicables ainsi que du respect des autres résidents)

➤ **Respect des volontés en cas de décès :**

En cas de décès, la famille ou le représentant légal sont prévenus dans les meilleurs délais.

Si, au cours du séjour, le résident a transmis des volontés par écrit et annexées au contrat de séjour, l'établissement veillera à les respecter.

Si, toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille.

➤ **Libre choix entre les prestations adaptées qui sont offertes au résident :**

Dans le cadre de l'admission, il est remis à la personne âgée et/ou son représentant légal le contrat de séjour comprenant la liste des prestations offertes par l'établissement et celles choisies par le résident.

➤ **Prise en charge et accompagnement individualisé du résident :**

L'établissement recueille auprès du résident et de sa famille toutes les informations permettant une prise en charge individualisée et adaptée à ses besoins. Le résident et ou son représentant légal participe directement à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil qui le concerne.

Lors de l'entrée dans l'établissement et au cours du séjour, les aides et soins qui sont apportés sont exposés au résident, à son représentant légal et/ou sa famille

Le consentement éclairé du résident est systématiquement recherché, l'établissement informe le résident des conditions et des conséquences de la prise en charge et veille à la compréhension de ces éléments.

Le résident bénéficie d'un accompagnement individualisé de qualité favorisant son autonomie, son bien être et son intégration à la résidence.

Suite à une modification de l'état de santé du résident, pour des raisons d'amélioration de la prise en charge, il pourra être procédé par la résidence à un transfert dans une unité plus adaptée au sein même de l'établissement ou d'un autre établissement, et ce, en concertation avec le résident et/ou sa famille. Un courrier simple adressé au résident et/ou sa famille viendra confirmer ces éléments.

➤ **Accès et confidentialité des informations concernant le résident :**

Les données administratives ou médicales sont protégées par le secret professionnel et le secret médical auxquels est tenu l'ensemble des personnels salariés ou professionnels de santé libéraux.



Dans le cas où les données personnelles d'un résident, à caractère administratif ou médical, venaient à faire l'objet d'un traitement automatisé, l'établissement s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Bien entendu, le résident ou son représentant légal peut s'opposer au recueil automatisé de données le concernant.

➤ **Modalités d'association des résidents et de la famille à la vie de l'établissement**

Conformément aux dispositions du décret du 25 mars 2004 modifié par le décret du 2 novembre 2005, il existe au sein de la résidence un Conseil de la Vie Sociale composé majoritairement de représentants des résidents et de leur famille, élus respectivement par les usagers et les familles selon les modalités fixées par le décret.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la résidence et, notamment, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités et les différentes prestations de la résidence. Le texte du décret est tenu à la disposition du résident.

L'établissement met en œuvre également les actions suivantes visant à associer les résidents et leur famille à la vie de l'établissement :

- mise en place d'une commission de restauration et d'animation
- enquête de satisfaction annuelle
- recueil des suggestions sur le projet de vie collective et l'animation
- cahier de suggestion et/ou boîte à idée à disposition des résidents et de leur famille

➤ **Information sur les voies de recours à disposition du résident**

Lors de l'admission, l'établissement remet à la personne âgée, sa famille ou son représentant légal la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie ainsi que la Charte de la personne âgée dépendante.

En application de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résidents ont la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée choisie sur la liste départementale établie par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général ; cette liste est disponible auprès de l'accueil de la résidence.

En cas d'absence de conciliation ou de procédure amiable, le résident pourra saisir le Tribunal compétent.

➤ **Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues**

En cas d'absence pour convenance personnelle et/ou hospitalisation, le résident conserve son logement.

A son retour, l'ensemble des prestations dont il bénéficiait avant son départ sont rétablies en tenant compte éventuellement de la modification de son état de santé.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

2. Accès à l'établissement

Le résident peut disposer librement de son logement.

Toutefois, pour des raisons liées à la sécurité de celui-ci, le personnel de la résidence dispose d'une possibilité d'accès permanent à ce logement.

Le résident conserve bien entendu une liberté complète quant à son mode de vie à condition de faire preuve de tolérance à l'égard des autres pensionnaires et de respecter l'harmonie de la vie en collectivité.

Les visites sont en accès libre de 9h à 20h ; les visiteurs s'engageant à ne pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

En dehors de ces horaires, l'établissement sera fermé afin de veiller à la sécurité des biens et des personnes ; toutefois, les visites seront possibles après que l'établissement en ait été informé préalablement.

Si le résident désire héberger des visiteurs, il doit en informer préalablement la Direction qui prend toutes dispositions et indique les frais afférents éventuels.

Les espaces collectifs (salles d'animation, salles à manger, salons, accueil, ...) sont accessibles à tous, dans le respect de la sécurité et de la qualité de vie des résidents.

Les espaces de soins et les locaux techniques sont réservés aux personnels salariés et professionnels intervenant dans l'établissement.

Les résidents ne peuvent y accéder que s'ils sont accompagnés par une des personnes sus mentionnées.

Les horaires d'accès à l'établissement pour les intervenants libéraux et les bénévoles sont fixés par la Direction de la résidence, dans le but de préserver la tranquillité et le respect de la qualité de vie des résidents.

3. Dispositions relatives aux transferts, déplacements et sorties des résidents

Toute sortie du résident doit être préalablement signalée à la Direction ou son représentant. Dans le cas contraire, la résidence se réserve le droit de mettre en place tout moyen de recherche visant à veiller à la sécurité du résident.

En cas de déplacement hors de l'établissement à l'initiative du résident, de son représentant légal ou de sa famille, il incombe au résident, son représentant légal ou sa famille d'organiser les modalités de transports adaptés.

L'établissement pourra cependant informer le résident ou sa famille du mode de transport le plus approprié selon lui, compte tenu notamment de l'état de santé du résident.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée du fait de déplacements du Résident à l'extérieur de l'établissement.

En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement, notamment pour raison médicale, l'établissement mettra en place les moyens de transports adaptés à l'état de santé du





résident. Les frais inhérents à ces transports sont pris en charge selon les règles de droit commun.

En cas de déplacements organisés par l'établissement à l'occasion des activités extérieures, l'établissement utilisera le véhicule dont il dispose ou fera appel à une société de transport extérieur.

4. Sûreté des biens et des personnes

Les éléments concernant la sûreté des biens et des personnes sont définis dans le contrat de séjour.

5. Règles essentielles de vie en collectivité

5.1 Admission

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident ou son représentant légal, devra transmettre les informations administratives et médicales nécessaires à sa prise en charge.

Il indiquera les dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès.

Les admissions ont lieu tous les jours de la semaine.

Lors de l'admission, un état des lieux des locaux loués est établi contradictoirement au moment de l'installation effective du résident, ainsi qu'au jour de son départ. (En cas de décès, l'état des lieux de sortie est signé par les héritiers du résident).

5.2 Vie quotidienne

La literie est fournie et entretenue par l'établissement.

Le résident doit disposer de linge de corps et de vêtements en quantité suffisante.

Ce linge doit être impérativement marqué au nom du résident avec des étiquettes brodées et cousues.

Il doit être tenu compte qu'au bout d'un certain temps, du fait des opérations de blanchissage, repassage ou désinfection, ce trousseau devra être renouvelé par la famille ou les proches.

Le résident apporte également :

- un nécessaire à toilette complet,
- un coffre à linge sale (selon la demande de la Direction).

5.3 Recommandations - Précautions Sécurité

Situation urgente ou exceptionnelle

Toute situation urgente ou exceptionnelle mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents, des salariés ou des tiers accueillis au sein de l'établissement devra être immédiatement signalée à la Direction de l'établissement (ou au référent en cas d'absence de celle-ci), qui décidera des mesures à prendre suivant les procédures et protocoles en vigueur dans l'établissement.



5.4 Devoirs des résidents

L'harmonie de la vie en collectivité suppose des obligations essentielles qui doivent être respectées dans l'intérêt de tous. Il est donc demandé au résident et aux proches qu'il accueillerait au sein de l'établissement de se conformer aux obligations ci-après :

- Se conformer aux règles d'hygiène et notamment, *maintenir une hygiène corporelle, ne pas procéder au stockage de denrées périssables dans les chambres*
- Se conformer aux mesures de sécurité appliquées dans l'établissement et affichées
- Respecter les rythmes de vie collectifs fixés par l'établissement et notamment les horaires des repas, des soins.
- Respecter les biens et les équipements collectifs ou individuels mis à la disposition par la résidence
- Respecter les voisins et leur tranquillité
- User avec discrétion des appareils de télévision et de radio
- Ne pas utiliser de produits de nettoyage privés pour l'entretien du logement
- Ne pas abuser de boissons alcoolisées
- Ne fumer dans l'établissement que dans les lieux prévus à cet effet ou à l'extérieur
- Accepter l'intervention des diverses catégories de personnel à l'occasion des tâches qui lui sont dévolues
- Avoir un comportement civil à l'égard des autres résidents, membres du personnel et plus généralement, de toute personne évoluant au sein de l'établissement.
- Ne pas intervenir de façon intempestive au sein de la résidence en gênant le bon fonctionnement de l'établissement et la tranquillité des résidents

Du fait des risques alimentaires, il est demandé aux résidents, sa famille ou son représentant légal de ne pas introduire dans l'établissement des denrées alimentaires venant de l'extérieur.

Pour les logements bénéficiant d'un chauffage électrique, il est bien évidemment interdit de couvrir les radiateurs ; les radiateurs électriques d'appoint sont également interdits.

En raison des risques d'incendie liés à la présence d'appareils électroménagers de type cafetière, four micro-ondes, fer à repasser..., il est fortement recommandé de ne pas utiliser ce type d'appareil dans les chambres de la résidence, compte tenu des risques encourus par l'ensemble des résidents.

Il est vivement conseillé aux résidents de ne pas conserver dans leur logement des sommes d'argent importantes.

En chambre simple ou studio, les résidents peuvent conserver leurs animaux domestiques sous réserve d'avoir présenté préalablement les résultats d'une visite vétérinaire et à condition que ces animaux ne représentent pas une gêne pour les autres résidents et que le résident s'en occupe personnellement.

En outre, il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

5.5 Surveillance médicale

Conformément au décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010, il est rappelé que les professionnels de santé exerçant à titre libéral et souhaitant intervenir au même titre dans l'établissement doivent signer un contrat portant sur les conditions d'intervention à titre libéral dans l'établissement.



La liste des professionnels de santé ayant signé ce contrat avec l'établissement a été présentée au résident et/ou son représentant légal.

Il est toutefois précisé que le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute. Ceux-ci établissent le bilan de santé du résident lors de l'entrée dans la résidence, en collaboration avec le médecin coordonnateur de la résidence.

En cas d'urgence, la résidence fait appel à ces libéraux ou à un autre praticien s'ils sont indisponibles.

5.6 Coordination paramédicale et surveillance de nuit

La résidence dispose de personnel diplômé en charge de la surveillance paramédicale.

L'infirmière de la résidence assure le suivi des prescriptions médicales et la coordination des soins dispensés par les intervenants extérieurs, et/ou le médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, elle appelle le médecin traitant ou, en cas d'empêchement de ce dernier tout médecin de garde ou service d'urgence et peut, le cas échéant, décider de faire hospitaliser le résident. La nuit, la surveillance est assurée par le personnel de nuit en liaison téléphonique avec une infirmière d'astreinte. Le personnel de nuit ou l'infirmière d'astreinte pourront, le cas échéant, faire intervenir les services d'urgence.

6. Diffusion et modification

Le présent règlement est établi par la résidence et a été soumis, pour consultation, aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au Conseil de la Vie Sociale de l'établissement. Il pourra être révisé dès que nécessaire et au plus tard tous les 5 ans, selon les mêmes modalités.

Toute modification entraînera la signature d'un avenant.

Ce règlement de fonctionnement est :

- affiché dans les locaux de l'établissement
- remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.
- joint en annexe du contrat de séjour remis aux résidents

Je soussigné(e), Madame FLEURIOT ODETTE, déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du règlement de fonctionnement de l'établissement.

La signature implique l'acceptation du présent règlement.

Fait le 12/10/2012 à ST MAUR DES FOSSES

(en deux exemplaires, un exemplaire pour chacune des parties)

Le Résident La Caution*

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Chapitre 3 : Responsabilité des établissements à l'égard des biens des personnes accueillies

Article L1113-1

Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.

Article L1113-2

Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article L. 1113-1 est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résultent d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Article L1113-3

La responsabilité prévue à l'article L. 1113-1 s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement.

Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes mentionnées au présent article procèdent au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1.

Article L1113-4

Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1 ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article L. 1113-3, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.

Article L1113-5

Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

Article L1113-6

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement. Le régime de responsabilité prévu aux articles L. 1113-1 et L. 1113-2 est alors applicable.



JS

**Article L1113-7**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 6145-12, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.

Le service des domaines peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

Article L1113-8

Les dispositions de l'article L. 1113-7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée, ou de son représentant légal, au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Article L1113-9

Toute clause contraire aux dispositions du présent chapitre est réputée non écrite.

Article L1113-10

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;
- 2° Les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;
- 3° Les conditions dans lesquelles le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre et ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement.